

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE HEUDICOURT EN DATE DU 6 mars 2024

Objet N°9 : Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de circulation sur la RD181

Nous, Maire de la commune de Heudicourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017

Vu les dégradations constatées depuis le 3 mars sur la RD181 à hauteur du numéro 421 rue de Revelon, à savoir, un affaissement de voirie avec fissures et risque d'effondrement.

Considérant la nécessité de mettre en sécurité les usagers de la route.

-ARRETONS-

Article 1 : La route sera barrée à hauteur du numéro 421 rue de Revelon et la circulation interdite dans les deux sens sur la RD181

Article 2 : La route sera accessible de part et d'autre de l'affaissement aux riverains qui seront déviés par les rues de la Chaussée (RD58) et Léon Récopé (VC4)

Article 3 : En raison des prescriptions qui précèdent, une déviation sera mise en place par le département pour les autres usagers par Villers-Faucon, Sainte-Emily et Epehy (RD72 RD24 D58)

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Heudicourt.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Heudicourt et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Péronne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Michel LEPLAT

